

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000108-007

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

MARC SAUVÉ, résidant et domicilié au
130 Lachapelle dans la ville de St-Paul de
Joliette, district de Joliette

-ET-

JEAN-MARIE GUILBEAULT, résidant et
domicilié au 12, 29ième avenue
Melocheville, district de Beauharnois

REQUÉRANTS

-C-

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE FRAIS
FUNÉRAIRES INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 160 boulevard Graham, ville
Mont-Royal, district de Montréal,
H3P 3H9;

-ET-

LES ASSURANCES FUNÉRAIRES
ROUSSEAU & FRÈRES LIMITÉE, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 445 rue des Volontaires,
dans les villes et district de Trois-Rivières,
G9A 2E7;

INTIMÉES

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(ARTICLES 1002 ET SS. C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOS
REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT:

- 1 Les requérants désirent tenter un recours collectif contre les compagnies
d'assurance, La Société Coopérative de frais funéraires Inc. (ci-après l'intimée
Société Coopérative) et Les Assurances Funéraires Rousseau & Frères Limitée
(ci-après l'intimée Rousseau & Frères), pour le compte des personnes
physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont les requérants sont
eux-mêmes membres;

*Toutes les personnes physiques, leurs héritiers et
successeurs, qui ont souscrit à une police
d'assurance frais funéraires auprès de La Société
Coopérative de frais funéraires Inc. ou auprès des
Assurances Funéraires Rousseau & Frères Limitée.
(ci-après le Groupe)*

- 2 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants contre les intimées sont:

La situation du requérant Marc Sauvé

- 2.1 Le requérant Marc Sauvé (ci-après le requérant Sauvé) est le fils et l'exécuteur testamentaire de feu Gilles Sauvé;
- 2.2 Le 7 décembre 1944, monsieur Gilles Sauvé (ci-après l'assuré) souscrivait à une police d'assurance frais funéraires auprès de l'intimée Société Coopérative, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite police portant le numéro F20869C10, datée du 7 décembre 1944, produite sous la cote R-1;
- 2.3 En vertu de ce contrat, l'intimée Société Coopérative s'engageait à offrir à l'assuré un ensemble de services funéraires comprenant entre autre: l'ensevelissement et l'embaumement de l'assuré, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 2.4 L'intimée Société Coopérative s'engageait aussi à offrir à l'assuré l'usage de leur salon funéraire, un vêtement pour son ensevelissement, un cercueil, un corbillard ainsi qu'une automobile pour le transport de la famille lors des funérailles, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 2.5 En contrepartie des services mentionnés ci-dessus, l'assuré s'engageait à payer une prime au montant de 6.15\$ le septième jour de décembre de chaque année, et ce, pour une période de dix (10) ans, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 2.6 En date du 28 décembre 1953, l'intimée Société Coopérative émettait à l'assuré un reçu en considération du paiement de la dernière prime due par l'assuré, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit reçu portant le numéro 378976, datée du 28 décembre 1953, produite sous la cote R-2;
- 2.7 Le décès de l'assuré fut constaté le 6 février 2000, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat de décès de feu Gilles Sauvé daté du 3 mars 2000, produite sous la cote R-3;
- 2.8 Suite au décès de monsieur Gilles Sauvé, le requérant Marc Sauvé effectua des démarches afin de procéder à la sépulture de son père;
- 2.9 Dans la cadre de ces démarches, le requérant Sauvé prit connaissance de la police d'assurance frais funéraires précédemment décrite, pièce R-1;
- 2.10 Le requérant Sauvé a alors tenté de faire respecter ladite police d'assurance en s'adressant à l'une des places d'affaires de la compagnie Urgel Bourgie Inc (ci-après Urgel Bourgie);

- 2.11 En effet, l'intimée Société Coopérative est une compagnie contrôlée majoritairement par le Groupe Stewart Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de l'inspecteur général des institutions financières de l'intimée Société Coopérative, produite sous la cote **R-4**;
- 2.12 Or, le Groupe Stewart est une compagnie qui résulte de la fusion de plusieurs entités juridiques, dont la compagnie Urgel Bourgie Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de l'inspecteur général des institutions financières pour les compagnies Le Groupe Stewart Inc. et Urgel Bourgie Inc., produite en liasse sous la cote **R-5**;
- 2.13 Urgel Bourgie a d'ailleurs reconnu être liée par le contrat d'assurance pièce **R-1**;
- 2.14 L'intimée Société Coopérative, par l'entremise de la compagnie Urgel Bourgie, refuse et/ou néglige de respecter les engagements contenus au contrat **R-1**;
- 2.15 En effet, l'une des clauses de la police d'assurance frais funéraires (pièce **R-1**) permet aux héritiers ou aux représentants légaux de l'assuré d'opter entre la fourniture des biens et services décrits aux paragraphes 2.3 et 2.4 des présentes et le paiement d'un montant forfaitaire de 150.00\$, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-1**;
- 2.16 Se basant sur cette clause, l'intimée Société Coopérative, par l'entremise de la compagnie Urgel Bourgie, refuse de fournir les biens et services prévus à la police d'assurance;
- 2.17 L'intimée Société Coopérative, par l'entremise de la compagnie Urgel Bourgie, décide unilatéralement et illégalement d'octroyer la somme de 150.00\$ sans qu'une demande à cet effet ne leur ait été faite par les héritiers de l'assuré;
- 2.18 Le requérant Sauvé a donc dû déboursier la somme de 5 941.61 \$ après la réduction de 150.00\$ que lui a octroyée l'intimée Société Coopérative, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état détaillé des dépenses encourues pour la sépulture de l'assuré, produite sous la cote **R-6**;

La situation du requérant Jean-Marie Guilbeault

- 2.19 En date du 2 juillet 1946, M. Jean-Marie Guilbeault (ci-après le requérant Guilbeault) souscrivait à une police d'assurance frais funéraires auprès de l'intimée Rousseau & Frères, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite police d'assurance portant le numéro ST-397-46, datée du 2 juillet 1946, produite sous la cote **R-7**;
- 2.20 En vertu de ce contrat, l'intimée Rousseau & Frères s'engageait à offrir à l'assuré un ensemble de services funéraires comprenant entre autre: l'ensevelissement et l'embaumement de ce dernier, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-7**;

- 2.21 L'intimée Rousseau & Frères s'engageait aussi à offrir à l'assuré l'usage de leur salon funéraire, un vêtement pour son ensevelissement, un cercueil, un corbillard ainsi qu'une automobile pour le transport de la famille lors des funérailles, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7;
- 2.22 En contrepartie des services mentionnés ci-dessus, l'assuré s'engageait à payer une prime au montant de 4.80\$ le deuxième jour de juin de chaque année, et ce, pour une période de dix (10) ans, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7;
- 2.23 Le requérant Guilbeault a effectué le paiement des dix (10) versements précédemment mentionnés;
- 2.24 Récemment, lors du décès d'une connaissance du requérant Guilbeault, ce dernier eut connaissance de certains problèmes concernant l'exécution par l'intimée Rousseau & Frères de polices d'assurance semblables à sa police frais funéraires, pièce R-7;
- 2.25 En effet, l'une des clauses de la police d'assurance frais funéraires permet aux héritiers ou aux représentants légaux de l'assuré d'opter entre la fourniture des biens et services décrits aux paragraphes 2.20 et 2.21 des présentes et le paiement d'un montant forfaitaire de 100.00\$, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7;
- 2.26 Se basant sur cette clause, un représentant de l'intimée Rousseau & Frères aurait affirmé au requérant Guilbeault que l'intimée refuserait de fournir les biens et services prévus à la police d'assurance et n'offrirait que la somme de 100\$;

Le droit

- 2.27 Le requérant Sauvé est en droit de demander, tant pour lui-même que pour les membres du groupe, que les intimées remboursent les montants que chacun des membres du groupe ont dû déboursier afin de procéder à la sépulture d'un assuré ayant contracté une police d'assurance semblable à celles précédemment décrites (R-1 et R-7);
- 2.28 Le requérant Guilbeault est en droit de demander, tant pour lui-même que pour les membres du Groupe dans une situation similaire à la sienne, que le tribunal déclare que les intimées ont l'obligation d'offrir les services funéraires contenus aux polices d'assurance frais funéraires semblables à celles précédemment décrites (R-1 et R-7), lorsque les héritiers et représentants légaux de l'assuré le demandent;
- 3 Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2 ci-haut sauf:
- 3.1 La date à laquelle chacun des membres du groupe ont souscrit à leur police d'assurance frais funéraires auprès des intimées;

- 3.2 Le montant des primes que chacun des membres du groupe devait acquitter;
- 3.3 Lorsque l'assuré est décédé, le montant que les membres du groupe ont dû déboursier afin de procéder à la sépulture d'un assuré;
- 4 **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 c.p.c. en ce que:**
- 4.1 Selon les dossiers de l'inspecteur général des institutions financières, à la fin de l'exercice financier de 1998, il y avait encore 17 896 polices d'assurance semblables aux polices **R-1** et **R-7** en vigueur dans la province de Québec, soit 17 185 polices pour l'intimée Société Coopérative et 711 polices pour l'intimée Rousseau & Frères, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un rapport de l'inspecteur général des institutions financières intitulé «Informations corporatives et financières par assureurs» pour l'intimée Société Coopérative, pièce **R-8** et d'une copie d'un rapport de l'inspecteur général des institutions financières intitulé «Informations corporatives et financières par assureurs» pour l'intimée Rousseau & Frères, pièce **R-9**;
- 4.2 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;
- 4.3 Les montants impliqués dans d'éventuelles poursuites individuelles ne justifient pas les déboursés et honoraires que pourraient encourir chacun des membres du groupe pour l'introduction de telles poursuites;
- 4.4 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction de parties;
- 4.5 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 c.p.c.;
- 5 **Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliées à chacun des membres du groupe aux intimées et que les requérants entendent trancher par le recours collectif sont:**
- 5.1 Les intimées ont-elles l'obligation, en vertu des contrats d'assurance frais funéraires R-1 et R-7, d'offrir les services funéraires qui y sont décrits lorsque les héritiers et représentants légaux des assurés l'exigent?
- 5.2 Dans l'affirmative, les membres du groupe, qui ont dû déboursier une somme d'argent supplémentaire pour procéder à la sépulture d'un assuré ayant contracté l'une des polices d'assurance frais funéraires des intimées, sont-ils en droit de réclamer le remboursement des frais de sépulture encourus?

- 6 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en:
- 6.1 A quelle date les membres du groupe ont-ils souscrit à leur police d'assurance frais funéraires auprès des intimées?
- 6.2 Lorsque l'assuré est décédé, quel montant les membres du groupe ont-ils dû déboursier afin de procéder à la sépulture de l'assuré?
- 7 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
- 8 La nature des recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est:
- 8.1 Lorsque l'assuré est décédé: une action en remboursement des montants que chacun des membres du groupe ont dû déboursier afin de procéder à la sépulture de leur proche;
- 8.2 Une action en jugement déclaratoire visant à faire déclarer valides les polices d'assurance frais funéraires souscrites par les membres du groupe auprès des intimées et obligeant ces dernières à respecter les engagements contenus auxdites polices d'assurance frais funéraires et à fournir les services funéraires mentionnés aux contrats;
- 9 Les conclusions que les requérants recherchent sont:
- ACCUEILLIR** les recours des requérants, Marc Sauvé et Jean-Marie Guilbeault;
- ACCUEILLIR** le recours collectif pour les membres du groupe;
- DÉCLARER** valides les polices d'assurance frais funéraires souscrites par les membres du groupe auprès des intimées;
- ORDONNER** aux intimées de respecter les engagements contenus auxdites polices d'assurance frais funéraires et fournir les services funéraires mentionnés aux contrats;
- Lorsque l'assuré est décédé:
- CONDAMNER** les intimées à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris le requérant Sauvé, le montant qu'ils ont dû déboursier afin de procéder à la sépulture de l'assuré;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;
- LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.
- 10 Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué;

- 11 Vos requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
- 11.1 Vos requérants ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure dès qu'ils ont réalisé le caractère illégal des pratiques commerciales des intimées;
- 11.2 Vos requérants sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
- 11.3 Ils ont une connaissance suffisante des faits justifiant le présent recours;
- 11.4 Ils ont fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs;
- 11.5 Ils s'adresseront sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin de requérir l'aide financière nécessaire à l'exercice du présent recours;
- 12 Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal puisqu'il est plus probable que la majorité des membres du groupe y réside, que l'une des intimées y a sa principale place d'affaires et que les procureurs du groupe y ont leur place d'affaires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête en recours collectif des requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en jugement déclaratoire visant à faire déclarer valides les polices d'assurance frais funéraires souscrites par les membres du groupe auprès des intimées et obligeant ces dernières à respecter les engagements contenus auxdites polices d'assurance frais funéraires;

Lorsque l'assuré est décédé:

Une action en remboursement des montants que chacun des membres du groupe ont dû déboursier afin de procéder à la sépulture de l'assuré;

ATTRIBUER à MARC SAUVÉ et JEAN-MARIE GUILBEAULT le statut de représentants aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit:

Toutes les personnes physiques, leurs héritiers et successeurs, qui ont souscrit à une police d'assurance frais funéraires auprès de La Société Coopérative de frais funéraires Inc. ou auprès des Assurances Funéraires Rousseau & Frères Limitée.

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement à savoir:

- 1) Les intimées ont-elles l'obligation, en vertu des contrat d'assurance frais funéraires R-1 et R-7, d'offrir les services funéraires qui y sont décrits lorsque les héritiers et représentants légaux des assurés l'exigent?
- 2) Dans l'affirmative, les membres du groupe, qui ont dû déboursé une somme d'argent supplémentaire pour procéder à la sépulture d'un assuré ayant contracté l'une des polices d'assurance frais funéraires des intimées, sont-ils en droit de réclamer le remboursement des frais de sépulture encourus?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR les recours des requérants, Marc Sauvé et Jean-Marie Guilbeault;

ACCUEILLIR le recours collectif pour les membres du groupe;

DÉCLARER valides les polices d'assurance frais funéraires souscrites par les membres du groupe auprès des intimées;

ORDONNER aux intimées de respecter les engagements contenus auxdites polices d'assurance frais funéraires et fournir les services funéraires mentionnés aux contrats;

Lorsque l'assuré est décédé:

CONDAMNER les intimées à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris le requérant Sauvé, le montant qu'ils ont dû déboursé afin de procéder à la sépulture de l'assuré;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

DECLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessus indiqués:

"Un avis à paraître une fois dans le journal de Montréal et le journal de Québec;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au protonotaire de cette Cour, pour le cas où le recours collectif doit être exercé dans un autre district de transférer ledit dossier au protonotaire de cet autre district dès la décision du Juge en Chef à cet effet;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 17 mai 2000


SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD
Procureurs des requérants

COPIE CERTIFIÉE

